courtready

R. c. Paradis, 2024 QCCQ 4846

This decision forms part of Courtready.ca's Canadian Deepfake and Disputed Digital Evidence Database, which tracks Canadian court and tribunal decisions where the authenticity of a photo, video, audio recording or text message was disputed or decided. Inclusion in the database does not mean that any evidence in this decision was found to be fake. Courtready.ca obtained this decision from the Canadian Legal Information Institute (CanLII).

FULL DATABASE
https://courtready.ca/deepfake-evidence-in-canadian-courts/

COUR DU QUÉBEC

2024 QCCQ 4846 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE KAMOURASKA
« Chambre criminelle »

N° : 250-01-034808-211

DATE : 18 septembre 2024

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE LUCE KENNEDY, J.C.Q.

SA MAJESTÉ LE ROI
Poursuivant

c.

OMAËL PARADIS
Accusé

JUGEMENT

MISE EN GARDE : Ordonnance limitant la publication — infractions d'ordre sexuel : Il est interdit de publier ou diffuser de quelque façon que ce soit tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité de la victime ou du témoin (article 486.4 C.cr.).

[1] Entre le 1er et le 5 juillet 2021, la plaignante discute avec l'accusé via son compte Facebook/Messenger. Puisqu'elle n'a que 14 ans et qu'il en a 30, elle s'inquiète et considère inacceptables certains propos de nature sexuelle. Elle le bloque et contacte les policiers. Elle leur remet des captures d'écran de leurs conversations[1].

---

[1] Pièce P-1, en liasse, captures d'écran (33 pages).

2024 QCCQ 4846 (CanLII)

[2] L'avocate du poursuivant reproche à l'accusé d'avoir communiqué par un moyen de télécommunication avec la plaignante dans le but de faciliter la perpétration des infractions d'incitation à des contacts sexuels et de pornographie juvénile[2]. Selon elle, bien que circonstancielle, la preuve conduit à l'accusé et démontre hors de tout doute raisonnable la commission des infractions. Elle ajoute qu'avec une preuve aussi convaincante, le débat contradictoire de la procédure place l'accusé dans une situation où il devait donner sa version, car personne ne peut lui inventer une défense[3].

[3] L'accusé se prévaut de son droit au silence. Cependant, il fait entendre un expert en « *digital forensics* » concernant les investigations numériques, le traitement et l'analyse des preuves techniques[4].

[4] L'avocat de l'accusé identifie certaines faiblesses dans la preuve ainsi que des lacunes dans la récupération de celle-ci, de nature à soulever un doute raisonnable sur l'identité de l'auteur des messages[5]. Il demande un acquittement pour les deux chefs d'accusation.

QUESTIONS EN LITIGE

[5] Le témoignage de l'expert laisse-t-il subsister un doute raisonnable sur l'identité de l'auteur des conversations et sur la fiabilité de la preuve technologique ?

[6] Advenant une réponse négative, la preuve démontre-t-elle hors de tout doute raisonnable la présence des trois éléments essentiels du leurre ?

PREUVE DU POURSUIVANT

Témoignage de la plaignante

[7] Depuis l'âge de 6 mois, elle demeure chez ses grands-parents maternels. Elle passe ses étés au camping [dans la région A] à leur roulotte. Sa mère vient la visiter et elles font des activités ensemble.

[8] Alors qu'elle a 10 ou 11 ans, elle rencontre l'accusé, qui est le conjoint de l'amie de sa mère. Elle le voit une dizaine de fois. Avec sa mère, elles font du « *quatre roues* » avec eux.

[9] En 2019, sa mère décède. Malgré tout, elle maintient des contacts avec son amie, sans revoir l'accusé, considérant leur séparation.

---

2 Article 172.1(1)b) et 172.1(1)a) C.cr.
3 R. c. Noble, [1997] 1 R.C.S. 874.
4 Pièce D-1, curriculum vitae de monsieur Ryk Edelstein.
5 R. c. Morrison, [2019] 2 R.C.S. 3, para. 95.

2024 QCCQ 4846 (CanLII)

[10] Elle accepte « *la demande d'amie* » de l'accusé sur Facebook. Le 1er juillet 2021, il lui écrit sur la plateforme Facebook/Messenger. Il lui demande de ses nouvelles et « *s'ils ont encore une roulotte [dans la région A]* ». Il lui demande son âge. Elle répond 14 ans. Ils parlent de leur emploi. Il est répartiteur transport et elle travaille auprès de personnes handicapées. Il écrit que sa relation avec « *sa blonde* » n'est pas très bonne. Ils discutent d'une prochaine intervention chirurgicale aux dents de la plaignante.

[11] Le 5 juillet, il initie le contact pour un suivi de cette opération, sans plus. Trois jours plus tard, la conversation s'allonge.[6] Il lui fait part de son intérêt pour elle et il veut être seul avec elle dans un petit coin noir. Il veut qu'elle « *mette* » une robe. Il écrit : « *quand tu va vnir en 4roue ak moi j'aimerais ca que taille un chandail blanc. Tu c pk ?* ». Il lui demande une photo « *live* » pour voir « *comment elle est rendue* ». Les emojis avec la langue sortie et les clins d'œil s'ajoutent. Il veut son numéro de cellulaire et la voir.

[12] Dès réception de la photo, il écrit qu'il la trouve belle. Il ajoute : « *jaime bcp t forme, talaire davoir d belle fess tk et le reste aussi* ». Il demande une photo pour la voir mieux. Elle lui répond qu'elle trouve ça bizarre.

[13] Elle lui écrit : « *J'espère que ta pas d'idée croche en arrière de la tête* ». Il la rassure, mais après, il lui écrit : « *amoin tu me dise ca te dérangerais pas* ». Elle lui rappelle son âge et lui demande le sien.

[14] L'accusé répond « *30 tu trop vieux* ». Elle répond : « *Ehhh oui* ». Et là, il lui écrit : « *domage* », « *tu pourrais pt aimer ca un plus vieux* ». Elle répond : « *penserais pas* ». Il répond : « *ok si t'essaie pas tu sauras pas* ».

[15] Finalement, il lui fait une offre et écrit : « *fake tu veu essayer* ». Il poursuit en disant : « *moi j'aimerais bien essayer une de ton âge* ». Il termine en écrivant : « *chu sur tu tripperais bin raide un gars qui c cqui fait et tres a lecoute* ». Des emojis de clin d'œil et de langue sortie s'ajoutent.

[16] Inquiète de la situation et pour son bien, elle bloque le compte Facebook de l'accusé. Lors de son témoignage, elle reconnait toutes les captures d'écran transmises au policier, incluant celle du profil Facebook de l'accusé.

[17] Elle reconnait la photo de l'accusé sur les captures d'écran. Elle n'a pas modifié, manipulé ou ajouté de choses aux conversations. Lors du contre-interrogatoire, elle affirme que son compte n'a pas été piraté.

[18] Elle est certaine d'avoir discuté avec l'accusé, car l'interlocuteur connait des choses personnelles la concernant et ayant un lien avec lui (habite chez ses grands-parents qui possèdent une roulotte au camping [de la région A], il a déjà possédé un « *quatre roues* » et il occupe un emploi répartiteur transport).

---

6 Pièce P-1, captures d'écran des conversations du 1er au 5 juillet 2021.

2024 QCCQ 4846 (CanLII)

[19] Elle exhibe les conversations originales qui sont encore dans son cellulaire. Elle en fait la lecture afin de démontrer qu'elle ne les a pas modifiées et qu'elles correspondent mot pour mot au contenu des captures d'écran déposées.

Témoignage de Véronique Langevin

[20] Elle est enquêteuse chez Vidéotron. En septembre 2021, elle répond à une ordonnance de communication concernant l'adresse IP [...][7] utilisée entre le 1er et le 9 juillet 2021. Au cours de la période, deux clients utilisent cette adresse : Julie Martin jusqu'au 2 juillet et l'accusé par la suite.

[21] Il s'agit d'une adresse IP câblée avec modem sur place, qui émet internet dans la résidence. Pour avoir le Wifi, la personne doit installer un routeur. L'adresse de l'accusé, qui apparait à son dossier, est bien celle où les policiers procèdent à son arrestation.

[22] Il s'agit d'une adresse IP dynamique qui peut être attribuée un certain temps à quelqu'un d'autre, si le modem est débranché. À partir du 2 juillet, l'accusé est le seul client qui utilise cette adresse.

Témoignage de Julie Martin

[23] Fin juin 2021, elle change son forfait Vidéotron de base pour Hélix. Elle rencontre des difficultés lors de l'installation. Elle demeure un certain temps sans mot de passe, branche et débranche l'appareil.

[24] À ce moment, elle ne le sait pas, mais elle détient l'adresse IP[8] attribuée à l'accusé à partir du 2 juillet 2021.

Témoignage du policier Éric Desjardins

[25] Le 8 juillet 2021, il se rend chez la plaignante et prend sa déposition. Au bureau, il imprime les captures d'écran des conversations transmises par la plaignante. Il ne fait aucune modification ni altération.

[26] Il imprime le profil Facebook de l'accusé et sa photo. Son nom, son emploi et son lieu de résidence correspondent. Il transfère le dossier aux enquêteurs.

Témoignage du policier Frédéric Chénard

[27] Il procède à l'arrestation de l'accusé chez lui. Ils se rendent dans une salle de jeux où il y a des ordinateurs. L'accusé récupère son cellulaire avant de le suivre. Il place le cellulaire dans une enveloppe, qu'il remet à l'enquêteur Dumont.

---

7 Pièce P-7.

8 Pièce P-8, IP Address [...].

2024 QCCQ 4846 (CanLII)

Témoignage du sergent-enquêteur Mylène Labbé

[28] Elle a reçu une formation pour procéder à l'extraction des données d'un cellulaire avec « *Kiosque par Celebrite* ».

[29] Le 10 août, elle exécute le mandat de perquisition, survole l'appareil de l'accusé et ne retrouve aucun message suspect entre la plaignante et lui.

[30] Dans les paramètres du compte Google de ce Samsung Galaxy A8, le Messenger est au nom de Omaël Paradis et il y a une photo en fond d'écran. L'appareil n'est pas verrouillé, la carte Sim est collée dessus et il est en mode avion.

Témoignage de l'enquêteur Dany Dumont

[31] Il assiste l'enquêteur Chamberland. Il prend des notes lors de l'interrogatoire de l'accusé après son arrestation.

[32] Vers 22 h 15, il sort le cellulaire de l'accusé de l'enveloppe. Il l'ouvre et se rend sur Facebook[9]. La photo correspond à celle qui apparait dans les conversations avec la plaignante. Il prend une photo de l'écran et de l'historique de recherches récentes où le premier nom est celui de la plaignante[10]. Il croit avoir utilisé son cellulaire de travail, mais après ses recherches, retrouve les photos sur sa tablette personnelle à la maison.

[33] En contre-interrogatoire, il reconnait ne pas avoir de formation concernant la récupération d'une preuve technologique. Il affirme qu'après l'interrogatoire de l'accusé, il sécurise l'appareil et le met en mode avion.

[34] Il n'est pas capable de dire pourquoi les photos se retrouvent dans son appareil personnel.

Témoignage du sergent-enquêteur Marc Chamberland

[35] Il est l'enquêteur principal au dossier. Le 8 juillet, il rencontre la plaignante et procède à une entrevue vidéo. Avec la preuve documentaire, à savoir les captures d'écran et le profil Facebook, il considère avoir les motifs raisonnables de procéder à l'arrestation de l'accusé. Il demande la collaboration des policiers du « *Témis* » et leur transmet un mandat d'entrée.

[36] Le 9 juillet, il interroge l'accusé et procède à la saisie de son cellulaire Samsung qu'il dépose dans une enveloppe d'écrous[11]. Le 9 août, il le remet à sa supérieure afin

---

9 Le 22 avril 2024, l'accusé se désiste de sa requête en exclusion de la preuve en vertu des articles 8 et 24(2) de la Charte canadienne des droits et libertés relativement à cette fouille sans mandat.

10 Pièces P-3 et P-4, photos.

11 Exhibit 2021-00119.

que le sergent Labbé l'analyse. Il en reprend possession sept jours plus tard. Il reconnait ce cellulaire, qu'il dépose à la Cour[12].

[37] Il transmet une ordonnance générale de communication à Facebook inc. qui concerne l'accusé[13]. Le rapport généré le 9 septembre, qui lui est transmis, confirme qu'à partir du 3 juillet, l'accusé utilise l'adresse IP [...], et ce, jusqu'au 9 juillet[14]. L'adresse qui correspond à ce compte est : omael.paradis@[...].

[38] Lors du contre-interrogatoire, il admet ne pas avoir de formation particulière pour récupérer de la preuve technologique. Normalement, il travaille en collaboration avec les policiers de la division technologique, mais les crimes majeurs impliquant de la pornographie juvénile ont priorité.

[39] Puisque la plaignante lui remet les messages reçus, il ne considère pas nécessaire de faire une demande auprès de Facebook.

[40] À 22 h 45, lorsqu'il saisit officiellement le cellulaire, il le place en mode avion. Il ne fait aucune autre manipulation sur ce cellulaire.

PREUVE EN DÉFENSE

Témoignage de l'expert Ryk Edelstein

[41] Il est le président de l'entreprise 5-L Technology Inc. Il témoigne et dépose un rapport écrit concernant son analyse des preuves techniques présentées incluses dans trois documents PDF.

[42] Il constate les limites de l'expérience technique des policiers affectés à l'enquête. Dans son rapport, il dénonce plusieurs erreurs de manipulation qu'ils commentent lors de son témoignage[15].

[43] Il mentionne qu'une capture d'écran est une preuve de basse qualité, puisqu'un expert ne peut pas voir les métadonnées, à savoir qui a fait la capture et si elle est trafiquée.

[44] L'enquêteur Dumont se contredit sur l'enlèvement ou pas de la pile et sur l'installation du mode avion. Le cellulaire Samsung n'est pas bien identifié par les enquêteurs Dumont et Chamberland, mais l'est par le sergent-enquêteur Labbé.

[45] L'enquêteur Dumont utilise son appareil personnel pour photographier le profil Facebook de l'accusé ainsi que l'historique de recherche du compte et les images se

12 Pièce P-2.
13 Pièce P-8.
14 *Id*.
15 Pièce D-2, pages 5, 20, 21 et 22.

2024 QCCQ 4846 (CanLII)

retrouvent dans son OneDrive personnel. Son témoignage est loin d'être clair sur le sujet. L'expert mentionne qu'il y a un risque qu'une tierce personne manipule ces images dans le OneDrive.

[46] Les enquêteurs auraient dû demander les informations à Facebook pour les deux comptes impliqués. Le cellulaire de la plaignante aurait dû faire l'objet d'une analyse d'extraction.

[47] Avec la preuve en PDF, il est incapable de faire une contre-expertise. Quelqu'un aurait pu éliminer des éléments et supprimer des choses. Il possède le « *Celebrite Touch 2* », qu'il exhibe au Tribunal.

[48] Il précise que l'adresse IP ne place pas l'accusé derrière le clavier et que les enquêteurs présentent des renseignements et des hypothèses non vérifiés.

[49] En contre-interrogatoire, il reconnait que la plaignante a lu en salle d'audience toutes les conversations qui se retrouvent dans son cellulaire et qu'elles correspondent aux captures d'écran. Il ajoute qu'avant ces captures, certains segments ont pu être effacés, mais admet finalement que seul l'auteur du message peut le faire. Ainsi, il confirme que la plaignante ne pouvait pas effacer les écrits de l'accusé.

[50] Il confirme qu'il aurait été en mesure de faire l'extraction des données à son bureau, mais qu'aucune demande de contre-expertise de la part de l'accusé ne lui est soumise.

ANALYSE ET DÉCISION

[51] La présomption d'innocence est l'un des principes fondamentaux qui guident tous les procès de nature criminelle. Ainsi, le poursuivant assume le fardeau d'établir hors de tout doute raisonnable la culpabilité de l'accusé.

[52] Le bénéfice du doute raisonnable appartient de droit à l'accusé, autant en regard de son témoignage, de sa crédibilité et de sa défense que dans l'appréciation de l'ensemble de la preuve soumise.

[53] La question fondamentale demeure celle de la fiabilité, bien que le Tribunal ne doive pas occulter celle de la crédibilité, qu'il faut pondérer avec prudence. La fiabilité se réfère plutôt à la valeur du récit, alors que la crédibilité concerne plutôt la personne et ses caractéristiques[16].

[54] Confronté à des versions contradictoires, surtout si l'une de ces versions émane de l'accusé, le Tribunal ne doit pas choisir la plus plausible. Il doit globalement déterminer si le poursuivant présente une preuve hors de tout raisonnable de la culpabilité de l'accusé.

---

[16] Pointejour Salomon c. R., 2011 QCCA 771, para. 30 et 40.

2024 QCCQ 4846 (CanLII)

2024 QCCQ 4846 (CanLII)

[55] Un doute raisonnable n'est pas un doute imaginaire ou frivole. Il ne doit pas reposer sur la sympathie ou sur un préjugé, mais plutôt sur la raison ou le bon sens. Il doit logiquement découler de la preuve ou de l'absence de preuve[17]. Le Tribunal ne peut pas prononcer un verdict sur une preuve incertaine, même si les témoins rapportent les événements avec honnêteté.

[56] Les tribunaux suggèrent un cheminement en trois étapes afin de ne pas déplacer le fardeau de preuve sur les épaules de l'accusé et ainsi, modifier la règle du doute raisonnable[18]. En voici un résumé :

- Après avoir considéré le témoignage de l'accusé à la lumière de l'ensemble de la preuve, si le Tribunal le croit, il doit l'acquitter;

- Si le Tribunal ne croit pas l'accusé, mais après avoir considéré l'ensemble de la preuve, il subsiste un doute raisonnable dans son esprit, le Tribunal doit aussi l'acquitter;

- En l'absence d'un doute raisonnable, le Tribunal doit se demander si la preuve soumise le convainc hors de tout doute raisonnable de la culpabilité de l'accusé.

[57] Puisque l'accusé se prévaut de son droit au silence, le Tribunal passe à la deuxième étape et analyse si le témoignage de son expert, dans le cadre de l'ensemble de la preuve, laisse subsister un doute raisonnable.

Le témoignage de l'expert laisse-t-il subsister un doute raisonnable sur l'identité de l'auteur des conversations et sur la fiabilité de la preuve technologique ?

[58] L'expert formule différentes hypothèses, qui demeurent essentiellement théoriques et spéculatives[19], ce qui est nettement insuffisant. Le Tribunal considère que la preuve du poursuivant est solide et permet de conclure hors de tout doute raisonnable que l'accusé est bel et bien l'auteur des conversations litigieuses. Voici certains éléments que le Tribunal retient :

- Entre le 2 et le 9 juillet 2021, l'accusé utilise l'adresse IP concernée ([...]), ce que confirment Vidéotron et Facebook inc.;

- Cette adresse pointe vers la résidence de l'accusé à Notre-Dame-du-Lac;

- Le « *username* » associé au compte est : omael.paradis;

- L'adresse courriel est : omael.paradis@[...];

---

17 R. c. Lifchus, [1997] 3 R.C.S. 320, para. 29.

18 R. c. W. (D.), [1991] 1 R.C.S. 742; Jones c. R. 1992 RJQ 918; Potvin c. R., C.A., J. E. 92-290; R. c. L. Y., 1 R.C.S. 5.

19 Pearson c. R., 2021 QCCA 1574.

2024 QCCQ 4846 (CanLII)

- La photo du profil de l'accusé sur les captures d'écran de la plaignante correspond à celle du profil Facebook enregistrée dans son cellulaire;

- L'auteur écrit dans les conversations qu'il a 30 ans, ce qui correspond avec sa date de naissance;

- L'auteur écrit qu'il est répartiteur transport et cette information apparait sur son profil;

- Son compte Facebook est configuré dans son cellulaire;

- L'auteur des messages connait des informations personnelles qui concernent la plaignante (camping A, la roulotte [dans la région A], elle demeure chez ses grands-parents);

- L'auteur des messages, tout comme l'accusé, avait un « *quatre roues* »;

- L'auteur des messages parle de sa conjointe et sur sa photo de profil Facebook, l'accusé est photographié avec une femme;

- Dans les recherches récentes de l'historique du compte de l'accusé, le nom de la plaignante (X) apparait en premier sur la photo P-4;

- Adresse IP filaire dans l'environnement immédiat.

[59] Le Tribunal infère de la preuve présentée que la seule conclusion raisonnable est l'entière participation de l'accusé aux conversations litigieuses. La preuve du poursuivant, quoique circonstancielle, conduit à l'accusé, alors que celle de la défense repose sur des conjectures[20].

[60] Quant à la fiabilité de la preuve technologique, l'expert laisse planer plusieurs hypothèses. Il prétend qu'il ne peut pas faire de contre-expertise, car la preuve divulguée ne le permet pas. Finalement, il reconnait qu'il n'a jamais eu ce mandat.

[61] Il prétend également que les conversations ont pu être modifiées par une personne incluant la plaignante. Finalement, il confirme qu'elle ne pouvait pas modifier ou supprimer les messages de l'autre interlocuteur.

[62] Le Tribunal constate que le travail des enquêteurs Chamberland et Dumont n'est peut-être pas conforme à celui d'un expert en la matière. En revanche, rien ne démontre que la preuve soumise n'est pas fiable.

---

[20] R. c. Villaroman, 2016 CSC 33, para. 55.

2024 QCCQ 4846 (CanLII)

[63] La plaignante cause une surprise lorsqu'elle répond lors du contre-interrogatoire qu'elle a encore les conversations dans son Messenger et ainsi, prouver qu'elle n'a rien modifié. Elle en fait la lecture et tout correspond.

[64] Le Tribunal conclut que la preuve soumise est fiable et que le témoignage de l'expert ne laisse subsister aucun doute raisonnable quant à l'identité de l'auteur des conversations. Reste maintenant à analyser si les conversations litigieuses entre la plaignante et l'accusé constituent un leurre.

Advenant une réponse négative, la preuve démontre-t-elle hors de tout doute raisonnable la présence des trois éléments essentiels du leurre ?

[65] Afin de bien répondre à cette question, le Tribunal considère important de faire un préambule expliquant l'infraction de leurre[21].

[66] La Cour Suprême énonce les trois éléments essentiels[22] de cette infraction :

a) Une communication intentionnelle par un moyen de télécommunication;

b) Avec une personne dont l'accusé sait ou croit âgée de moins de 18, 16 ou 14 ans, selon le cas[23];

c) Dans le dessein de faciliter la perpétration à son égard d'une infraction énumérée[24].

[67] Le terme « *faciliter* » s'entend notamment du fait « *d'aider à provoquer* » et de « *rendre plus facile ou plus probable* » la perpétration de l'infraction[25].

[68] Ce crime préparatoire est composé d'actes, par ailleurs légaux, qui devaient mener à la perpétration d'un crime complet. Il n'est aucunement requis que l'infraction sous-jacente soit commise, tentée ou qu'il ait été même possible de la perpétrer[26]. Est ainsi atteint l'objectif du législateur de fermer la porte du cyberespace avant que le prédateur ne la franchise pour traquer sa proie[27]. Qu'en est-il de la preuve soumise ?

[69] Le témoignage de la plaignante est fiable et crédible. Elle fait preuve de maturité lorsqu'elle bloque l'auteur des conversations litigieuses, comme elle le dit : « *pour son bien* ».

---

21 Article 172.1(1) C.cr.
22 R. c. Morrison, préc., note 4.
23 Dans le présent cas, moins de 16 ans sur le chef 1 et moins de 18 ans sur le chef 2.
24 Dans le présent cas, incitation à des contacts sexuels sur le chef 1 (art. 152 C.cr.) et pornographie juvénile sur le chef 2 (art. 163.1 C.cr.).
25 R. v. Woodward, 2011 BCCA 251.
26 R. v. Alicandro, 2009 ONCA 133.
27 R. v. Legare*, 2008 ABCA 138.

2024 QCCQ 4846 (CanLII)

[70] Puisque le Tribunal a déjà conclu que l'accusé est l'auteur de ces conversations transmises via Facebook/Messenger, le premier élément est prouvé hors de tout doute raisonnable.

[71] Quant à l'âge de la plaignante, l'accusé la connait pour l'avoir rencontré à plusieurs reprises en compagnie de sa mère. De plus, il lui demande son âge dans une conversation et elle répond 14 ans[28]. Elle le lui rappelle également lorsqu'ils discutent « *d'idées croches* ». Il lui demande même : « *30 tu trop vieux* »[29]. La preuve est claire et non contredite. L'accusé sait que la plaignante a 14 ans.

[72] L'accusé cherche à créer des liens avec la plaignante. Au fil du temps, il lui parle de ses études, de ses amours, de son travail, de ses amis, de sa consommation d'alcool, de sa maturité, de son apparence, de ses vêtements, de ses formes et de ses belles fesses. Il utilise leur relation de confiance pour chercher à la désinhiber et la stimuler sexuellement[30].

[73] Comme le dit la Cour Suprême[31] :

> Ceux qui se servent de leur ordinateur pour leurrer des enfants à des fins sexuelles exercent sur eux une manipulation psychologique en ligne en gagnant tout d'abord leur confiance par des conversations sur leur vie familiale, leurs intérêts personnels ou d'autres sujets anodins.

[74] À la lecture de l'ensemble des conversations litigieuses, c'est ce qui s'en dégage. L'accusé apprivoise, manipule et séduit la plaignante par ses propos.

[75] Entre autres, lorsqu'il écrit : « *tu pourrais pt aimer ca un plus vieux* », « *ok si tu essaie pas tu sauras pas* », « *fake tu veux essayer* », « *moi j'aimerais bien essayer une de ton âge* », « *chu sur tu tripperais bin raide un gar qui c cqui fait et tres a lecoute* ». Ces propos démontrent hors de tout doute raisonnable qu'il communique par un moyen de télécommunication avec la plaignante dans l'intention spécifique de faciliter à son égard, la perpétration d'une infraction d'incitation à des contacts sexuels.

[76] En ce qui concerne le deuxième chef d'accusation, la preuve démontre que la plaignante a moins de 18 ans et que l'accusé communique avec elle par un moyen de télécommunication, alors qu'il connait son âge. Ainsi, les deux premiers éléments essentiels sont prouvés hors de tout doute raisonnable.

[77] Quant au troisième, qui concerne l'infraction énumérée de pornographie juvénile, l'avocate du poursuivant réfère à la demande de l'accusé qu'elle lui transmette une

---

28 Pièce P-1, page 3/8.
29 *Id.*, page 18/23.
30 *Id.*, pages 15 à 23.
31 R. c. Legare, 2009 CSC 56.

photo « *live* »[32]. La plaignante lui en transmet une où elle est avec une autre jeune fille[33]. Plus loin, il lui en demande une « *quon te voie mieux svp ?* »[34].

[78] L'avocate du poursuivant plaide que l'accusé se magasine une photographie de pornographie juvénile. L'avocat de l'accusé soutient qu'il n'y a qu'une présomption, que le poursuivant présume qu'il s'en va là et que ce n'est pas suffisant.

[79] Peut-être que l'avocate du poursuivant a raison, mais ce n'est pas suffisant. Ici, l'accusé ne transmet pas de photo de lui nu, en demandant qu'elle lui en transmette une en retour de même nature[35]. Le Tribunal conclut que la preuve du poursuivant, sur ce troisième élément essentiel, n'est pas hors de tout doute raisonnable. Puisqu'un doute subsiste, le Tribunal doit en faire bénéficier l'accusé.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[80] **ACQUITTE** l'accusé de l'infraction prévue à l'article 172.1(1)a)(2)b) C.cr.

[81] **DÉCLARE** l'accusé coupable de l'infraction prévue à l'article 172.1(1)b)(2)b) C.cr.;

_____

LUCE KENNEDY, J.C.Q.

Me Manon Gaudreault
Procureure aux poursuites criminelles et pénales
Avocate du poursuivant

Me Frédérik Couturier
Avocat de l'accusé

Dates d'audiences : 1er et 2 mai 2024
6 juin 2024

32 Pièce préc., note 26, page 11/23.
33 *Id.*, page 14/23.
34 *Id.*, page 16/23.
35 R. c. Echevarria Perez*, 2023 QCCQ 7559.

2024 QCCQ 4846 (CanLII)